



Politique de gestion des conflits d'intérêts

Version 09/02/2024

Degré de sensibilité : à usage public

Cette politique est une politique rédigée par AAM qui doit être lue conjointement avec la politique la politique en matière de conflits d'intérêts du Groupe qui se trouve en annexe.

Historique des versions

Modifiée par	En date du	Approuvée au CD AAM	Approuvée au CA AAM	Description des modifications apportées
-	25/10/2021	26/10/21	17/12/2021	Exercice des droits de vote, gestion des conflits
Cathy	31/03/2022	29/03/2022	06/05/2022	Ajout en annexe de la nouvelle politique du groupe
Cathy	07/08/2023	29/08/2023	09/10/2023	Mise à jour
Cathy	09/02/2024	27/02/2024	08/03/2024	Mise à jour + Ajout en annexe de la nouvelle politique du groupe

Abréviations et glossaire

Nom	Signification
La Société ou AAM	Argenta Asset management
La Circulaire	Circulaire CSSF 18/698
Le Règlement	Règlement CSSF n°10-04
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier (Luxembourg)
FSMA	Financial Services and Markets Authority (autorité des services et marchés financiers en Belgique)
AF	Argenta-Fund
AP	Argenta Portfolio
Les Fonds	Argenta-Fund et Argenta Portfolio

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de gestion des conflits d'intérêts qui s'applique à ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A. (la « **Société** » ou « AAM »), en qualité de société de gestion agréée, se base sur le chapitre III du Règlement CSSF n°10-04 (le « **Règlement** ») ainsi que sur les dispositions applicables reprises dans la Circulaire CSSF 18/698 (la « **Circulaire** »).

Le présent document décrit les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible de porter atteinte aux intérêts de la Société ou des investisseurs des fonds ARGENTA-FUND (« **A-F** ») et ARGENTA PORTFOLIO (« **AP** ») (chacune et collectivement les « **Fonds**») ou de tout autre OPCVM géré par la Société. Il définit les mesures à prendre pour éviter ces conflits d'intérêts, et à défaut d'y parvenir, pour les gérer équitablement.

1. Définition :

Un conflit d'intérêts naît lorsqu'une personne ou une organisation a un **intérêt personnel** qui est (**apparemment**) en **contradiction** avec l'intérêt d'une autre personne, ce qui l'incite à agir d'une manière **contraire à la responsabilité** que cette personne ou organisation a **envers l'autre**.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre :

- les actionnaires et la Société ;
- les administrateurs et la Société ;
- les collaborateurs et la Société ;
- les collaborateurs et les clients de cette Société ;
- la Société et les clients de cette Société ;
- la Société et ses fournisseurs ;
- les collaborateurs et les fournisseurs ;
- la Société et sa société mère, une filiale ou toute autre société liée, y compris dans le cas de transactions intra-groupe

2. Les situations potentielles de conflits d'intérêts

Une première étape dans la gestion des risques de conflits d'intérêts consiste à identifier tous les conflits d'intérêts potentiels qui peuvent survenir au sein de la Société. Cet exercice favorisera la sensibilisation au sein de l'organisation, ainsi que la prise de mesures de gestion pour prévenir, dans la mesure du possible, les conflits d'intérêts.

Une distinction est effectuée entre la Société et la gestion des Fonds Argenta-Fund et Argenta Portfolio.

Dans le cadre de la gestion des portefeuilles des compartiments des Fonds, la Société apporte une vigilance particulière notamment aux situations suivantes:

- Le gestionnaire ou une personne directement ou indirectement liée à l'un ou à l'autre par une relation de contrôle ou un de ses administrateurs, gérants ou salariés ou une personne physique participant directement à la fourniture de services aux Fonds dans le cadre de la délégation des services de gestion (ci-après chacun une « **Personne Concernée** ») est susceptible d'exécuter ou de recommander des investissements (achats et ventes) afin de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un ou plusieurs compartiments des Fonds.
- Le gestionnaire ou une personne directement ou indirectement liée à l'un ou à l'autre par une relation de contrôle ou un de ses administrateurs, gérants ou salariés ou une personne physique participant directement à la fourniture de services aux Fonds dans le cadre de la délégation des services de gestion (ci-après chacun une « **Personne Concernée** ») peut se retrouver confronté à des situations de conflits d'intérêts lors de l'exercice de droits de vote, notamment avec des entités appartenant au même groupe.
- Une Personne Concernée a un intérêt dans le résultat d'un service fourni aux Fonds ou à un autre client, ou d'une activité exercée à leur bénéfice, ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un ou plusieurs compartiments des Fonds ou d'un autre client, qui ne coïncide pas avec les intérêts d'un ou plusieurs des compartiments des Fonds.
- Une Personne Concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre OPCVM ou d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts des compartiments des Fonds.
- Une Personne Concernée exerce les mêmes activités pour les Fonds et pour un ou plusieurs clients qui ne sont pas des OPCVM.
- Une Personne Concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à investir les avoirs d'un ou plusieurs compartiments des Fonds dans des instruments financiers dont une Personne Concernée détient une participation significative au capital de l'émetteur.
- Une Personne Concernée entretient des relations privilégiées avec un émetteur dont les instruments financiers sont détenus par les compartiments, du fait que cette Personne Concernée exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de l'émetteur.
- Une Personne Concernée reçoit ou recevra d'une personne autre que les Fonds mandants un avantage en relation avec le service fourni aux mandants, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service. Par exemple, une prise de risque imprudente dans les investissements (achats et ventes) des compartiments d'AP en actions d'A-F peut avoir pour but l'augmentation de la valeur nette de ces derniers compartiments, et ainsi l'augmentation significative des frais de gestion payés par les compartiments d'A-F au conseiller en investissements et/ou au gestionnaire.
- Une Personne Concernée exécute des opérations pour compte propre venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte d'un ou plusieurs compartiments des Fonds, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

Au niveau de la Société, des conflits d'intérêts peuvent survenir, entre autres, dans les situations suivantes :

- la société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de l'OPCVM ;
- la société de gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à l'OPCVM ou à un autre client ou d'une activité exercée à leur bénéfice, ou d'une

transaction réalisée pour le compte de l'OPCVM ou d'un autre client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt de l'OPCVM quant à ce résultat ;

- la société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux de l'OPCVM ;
- la société de gestion ou cette personne exerce les mêmes activités pour l'OPCVM que pour un ou plusieurs clients qui ne sont pas des OPCVM ;
- la société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPCVM un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au bénéfice de l'OPCVM, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Suite à un workshop intra groupe, des situations potentielles de conflits d'intérêts ont été identifiées :

- Si, dans le cadre du développement de nouveaux produits, ASPA devait jouer un rôle dominant en tant qu'unique distributeur au sein du groupe Argenta, il existe un conflit d'intérêts qui fait qu'AAM ne pourrait pas jouer correctement son rôle de développeur de produit. En effet la politique commerciale d'ASPA pourrait favoriser les fonds d'investissement d'Argenta.
- Étant donné l'interconnexion entre AAM et Aspa (des employés d'ASPA sont salariés d'AAM), il existe un risque de traitement inadéquat des données sensibles (CSI = Commercial Sensitive Information).
- La relation d'actionariat entre ASPA et AAM peut impliquer un conflit d'intérêts selon lequel AAM partagerait des informations détaillées sur la structure des prix ou selon lequel ASPA aiderait à déterminer le niveau des coûts.
- L'achat potentiel par AAM, pour le compte des fonds sous gestion, d'obligations émises par ASPA pourrait conduire à un conflit d'intérêts. ASPA serait en effet à la fois actionnaire d'AAM, émetteur des obligations et distributeur des fonds qui auraient investi dans les obligations.
- ASPA veut pouvoir vendre des produits ayant un indice PAI/Taxonomie élevé alors qu'AAM souhaite développer / gérer des produits moins verts, ou vice versa.
- Des intérêts divergents au niveau du groupe : par exemple des transactions intra-groupe et une répartition du capital au sein du groupe ;
- Réaliser un gain financier potentiel ou éviter une perte financière éventuelle au détriment du client (y compris l'atteinte aux préférences du client en matière de durabilité) ;
- Avoir un intérêt personnel pour un résultat qui diffère de l'intérêt du client pour ce même résultat (y compris l'atteinte aux préférences du client en matière de durabilité) ;

Les sociétés de gestion doivent, lorsqu'elles détectent les types de conflits d'intérêts, prendre en considération :

a) les intérêts de la société de gestion, y compris ceux qui découlent de l'appartenance à un groupe ou de la prestation de services ou de l'exercice d'activités, les intérêts des clients et les obligations de la société de gestion à l'égard de l'OPCVM ;

b) les intérêts de deux OPCVM gérés ou plus.

Lorsqu'elles procèdent à la détection des types de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un OPCVM, les sociétés de gestion veillent à y inclure les types de conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'intégration des risques en matière de durabilité dans leurs processus, systèmes et contrôles internes.

3. Le dispositif tendant à éviter les conflits d'intérêts

Indépendance en matière de gestion des conflits

Les procédures et les mesures prévues doivent garantir que les personnes concernées engagées dans différentes activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de la société de gestion et du groupe dont elle fait partie et de l'importance du risque de préjudice aux intérêts des clients.

Les procédures à suivre et les mesures à adopter doivent comprendre, dans la mesure nécessaire et appropriée pour que la société de gestion assure le degré d'indépendance requis :

- a) des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités de gestion collective de portefeuille comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- b) une surveillance séparée des personnes concernées qui ont pour principales fonctions d'exercer des activités de gestion collective de portefeuille pour le compte de clients ou d'investisseurs ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients ou investisseurs peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de la société de gestion, pouvant entrer en conflit ;
- c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- d) des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée mène des activités de gestion collective de portefeuille ;
- e) des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités distinctes de gestion collective de portefeuille, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts. Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, les sociétés de gestion devront adopter toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui seront nécessaires et appropriées à cette fin.

La Société a pris plusieurs mesures pour éviter qu'un conflit d'intérêts potentiel ne se cristallise :

- La Société s'assure des mesures permanentes de séparation des tâches afin de garantir l'indépendance des différentes parties. La Société veille particulièrement à ce que :
 - Chaque membre du personnel rapporte à un membre de la direction qui n'est pas simultanément responsable d'autres activités susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêt ;
 - Les fonctions de compliance et d'audit interne soient exercées par des personnes physiques distinctes ;
 - La fonction de « compliance Officer » ne soit pas exercée par un membre du conseil d'administration de la Société. Il est néanmoins admissible, moyennant autorisation spécifique de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, que le membre de la direction désigné comme étant en charge de la fonction Compliance assume lui-même le poste de « Compliance Officer ».
 - La fonction d'« auditeur interne » ne soit pas exercée par un membre du conseil d'administration de la Société ;
 - La fonction permanente de gestion des risques soit indépendante, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles sauf à la Société de pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêts, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques ;
 - Le dirigeant ayant sous sa responsabilité ou étant directement en charge de la fonction permanente de gestion des risques ne soit pas en même temps le dirigeant responsable de la gestion des investissements ;
 - La fonction permanente de gestion des risques et la fonction d'audit interne soient exercées par des personnes physiques distinctes ;
 - La fonction permanente de gestion des risques ne soit pas exercée par un membre du conseil d'administration de la Société.
- La Société s'assure que le gestionnaire effectue un contrôle a priori des transactions sur avoirs des compartiments des Fonds afin de vérifier que les recommandations d'investissements ne génèrent pas un dépassement des restrictions d'investissement légales ou un non-respect de la politique d'investissement du compartiment concerné telle que décrite dans le prospectus.
- La Société ne dispose pas de salle de marchés interne et doit par conséquent exécuter ses ordres sur instruments financiers par l'intermédiaire de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État à Luxembourg, dont les procédures internes limitent le gestionnaire à ne passer d'ordres que pour le compte des compartiments des Fonds, à l'exclusion de tout client ou groupe de clients, ou de toute Personne Concernée.
- La Société s'assure que le gestionnaire effectue une vérification hebdomadaire du taux de rotation (*turnover*) de chaque portefeuille et justifie tout taux de rotation dépassant une limite prédéfinie.
- Le volume très faible des transactions hebdomadaires sur les valeurs en portefeuille des compartiments réduit grandement le risque que ces seules transactions influent sur le marché, et par conséquent le risque qu'elles induisent un gain ou une perte financière pour un tiers. Le gestionnaire des risques a néanmoins mis en place un contrôle qui identifie chaque position en portefeuille significative par rapport au volume journalier de transactions sur cette valeur mobilière. Les personnes décidant des investissements

exécutés pour le compte d'un ou plusieurs compartiments ou des investissements qui leur seront recommandés ne sont pas autorisées à effectuer des opérations d'investissement sur la valeur mobilière en question, que ce soit pour réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens d'un ou plusieurs des compartiments.

- Les décisions concernant les annonces d'opérations sur titres sont toujours prises dans l'intérêt des investisseurs de chacun des compartiments des Fonds.
- Les personnes décidant des investissements qui seront exécutés pour le compte d'un ou plusieurs compartiments ou qui leur seront recommandés ne sont pas autorisées à toucher de rétrocessions d'autres fonds ou sociétés d'investissements, ni à faire partie de leur conseil d'administration, ni à détenir une participation significative au capital de l'émetteur d'une valeur mobilière dans le portefeuille d'un des compartiments des Fonds.

4. La gestion des conflits d'intérêts

Au vu de la taille et de l'organisation de la Société, compte tenu de la nature des investissements et de la complexité limitée des activités autorisées par la politique et les restrictions d'investissements applicables aux compartiments des Fonds, la gestion des conflits d'intérêts par le gestionnaire et le conseiller en investissements, l'application du code de conduite du groupe Argenta et de celui de la Société en la matière, l'organisation respective de toutes les parties et la séparation des tâches entre elles limitent considérablement les conflits d'intérêts.

De plus, chaque collaborateur d'AAM signe annuellement une attestation relative aux conflits d'intérêts par laquelle il s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur le sujet ainsi que les mesures prises en interne.

La société prendra des mesures supplémentaires pour s'assurer que les conflits d'intérêts sont gérés avec le degré d'indépendance requis si les mesures déjà en place ne sont pas suffisantes.

Si les risques d'atteinte aux intérêts des fonds/investisseurs ne peuvent être évités malgré la politique ou les procédures en place, ils seront portés à l'attention de la direction de la Société pour qu'elle prenne une décision.

Si toutefois un conflit d'intérêts devait se présenter et porter atteinte aux intérêts des Fonds ou d'un ou plusieurs de leurs investisseurs ou dans le cas où les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la Société pour gérer les conflits d'intérêts n'ont pas suffi à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPC ou de ses porteurs de parts sera évité, la Société en informera sans tarder les investisseurs au moyen de tout support durable approprié en indiquant le cas échéant les raisons de la décision prise pour le compte du compartiment concerné dans le seul intérêt de ses investisseurs.

La Société tiendra et actualisera des registres (un registre pour la Société et un registre pour les Fonds) consignants les cas de conflits d'intérêts qui se sont produits, ou qui sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'un ou plusieurs investisseurs ou OPCVM. Ces registres fournissent des détails sur les conflits d'intérêts potentiels ou avérés ainsi que les mesures correctrices prises. Chaque cas mentionne le type d'activité pour lequel le conflit d'intérêts s'est produit.

5. Signalement des conflits d'intérêts

Il appartient à chaque collaborateur de déterminer s'il est confronté à un conflit d'intérêts dans l'exercice de ses activités.

Tout conflit d'intérêts effectivement constaté sera toujours signalé au supérieur hiérarchique ainsi qu'à la Compliance.

Les collaborateurs qui rapportent un conflit d'intérêts ou qui en font l'objet peuvent compter sur une discrétion absolue. Il est formellement interdit aux collaborateurs concernés de divulguer des informations confidentielles au sujet du conflit (potentiel) à d'autres personnes que celles qui sont habilitées à en prendre connaissance. La divulgation au supérieur hiérarchique et/ou à la Compliance sera traitée comme «strictement confidentielle ».

Si un collaborateur fait l'objet d'une enquête sur un conflit d'intérêts, il en sera informé par la Compliance, à moins que l'intérêt de l'enquête ou qu'une obligation légale en veuille autrement. Seuls les collaborateurs compétents ont accès au registre des conflits d'intérêts. Par ailleurs, tout enregistrement dans le registre intervient conformément à la loi relative à la protection de la vie privée. AAM garantit ainsi la protection du collaborateur.

6. Annexe

Politique du Groupe en matière de conflits d'intérêts



Politique conflits
d'intérêts 2023_FR.p

Attestation annuelle relative aux conflits d'intérêts



ATTESTATION - Abus
de marché 2024 (FR